

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 511

AMENDEMENT

présenté par

Mme Loir, Mme Blanc, M. Chudeau, M. Dessigny, M. Fouquart, M. Gabarron, Mme Hamelet, Mme Levavasseur, M. Lioret, M. David Magnier, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Rimbert, M. Tomatis, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, M. Boccaletti, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chaumeil, M. Chenu, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Dellong Meng, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Frappé, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, M. Jordan, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, M. Limongi, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Emmanuel Taché, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Tribuiani, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« D. – Les personnes exerçant déjà, à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article qui leur sont applicables, une activité, une mission ou une fonction soumise à un contrôle d'honorabilité en application du présent article font l'objet de ce contrôle dans un délai maximal de douze mois à compter de cette entrée en vigueur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter un angle mort dans l'entrée en vigueur du nouveau régime de contrôle d'honorabilité.

L'article 5 prévoit plusieurs contrôles préalables au recrutement, à l'exercice d'une activité ou à la délivrance d'un agrément, puis des renouvellements périodiques.

Toutefois, il ne précise pas suffisamment dans quel délai les personnes déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la loi devront faire l'objet du premier contrôle prévu par le nouveau dispositif.

Cette absence de précision pourrait retarder l'application effective du contrôle pour des personnes déjà en contact avec des mineurs ou des personnes vulnérables.

Le présent amendement prévoit donc que les personnes déjà en fonction feront l'objet du contrôle d'honorabilité dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, sans que ce délai puisse excéder douze mois.

Ce délai permet de concilier l'exigence de protection des enfants avec les contraintes opérationnelles des administrations, employeurs et structures concernés.